

LEI CAMINAIRE

Association randonneurs Callas - Figanières

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LEI CAMINAIRE, Association randonneurs Callas - Figanières.

ARTICLE 2

Cette association multi-activités a pour but principal la randonnée (à pied, à vélo, à ski, à raquettes), d'autres sports ou activités culturelles peuvent être créés.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à : Mairie de CALLAS - 83830.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 6 - Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui aident financièrement l'association, mais qui ne participent pas aux activités.

Sont membres actifs ou adhérents, les personnes qui versent une cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2) Les subventions de l'état, des départements, des communes, et des membres bienfaiteurs.

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 10 membres, élus pour 6 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président.
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents.
- 3) Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint.
- 4) Un trésorier et si besoin un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé tous les deux ans par tiers, la première et la deuxième fois, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres majeurs de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit en fin de chaque année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour être valable, l'assemblée générale ordinaire devra être composée de 30 % des membres présents et ceux munis de délégations de pouvoir, et les votes devront être des 2/3 des présents plus délégations de pouvoir.

L'assemblée générale ordinaire pourra être suivie d'une assemblée générale extraordinaire si le quorum n'est pas atteint.

ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Les votes se feront à la majorité simple par les présents et les délégations de pouvoir.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

A Figanières, le 28 janvier 2020

Le Président

Le secrétaire

Richard Quintavalla

Patrick Debu